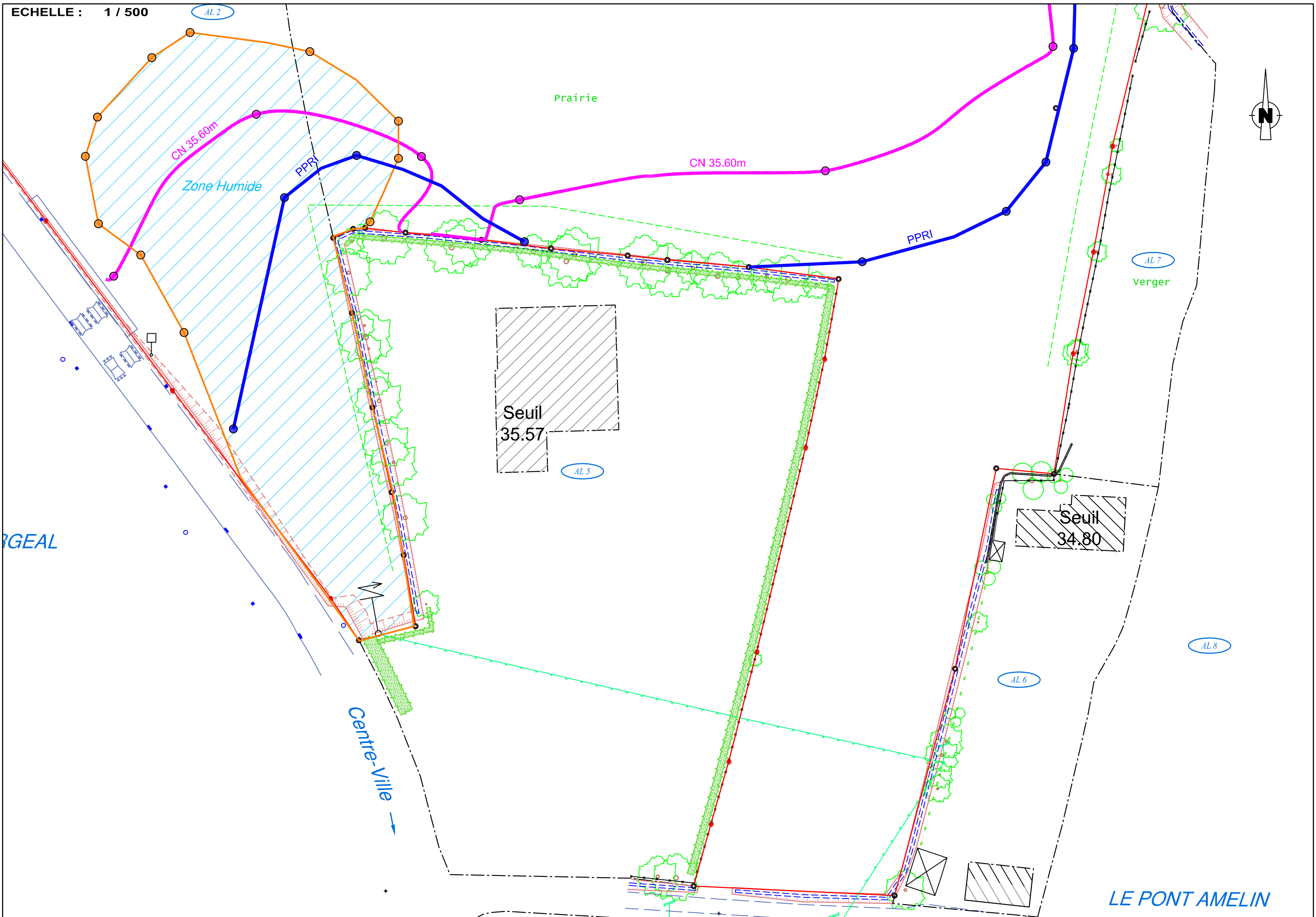


ECHELLE : 1 / 500



RGEAL

Centre-Ville →

LE PONT AMELIN

AL 2

Prairie

Zone Humide

PPRI

CN 35.60m

PPRI

AL 7

Verger

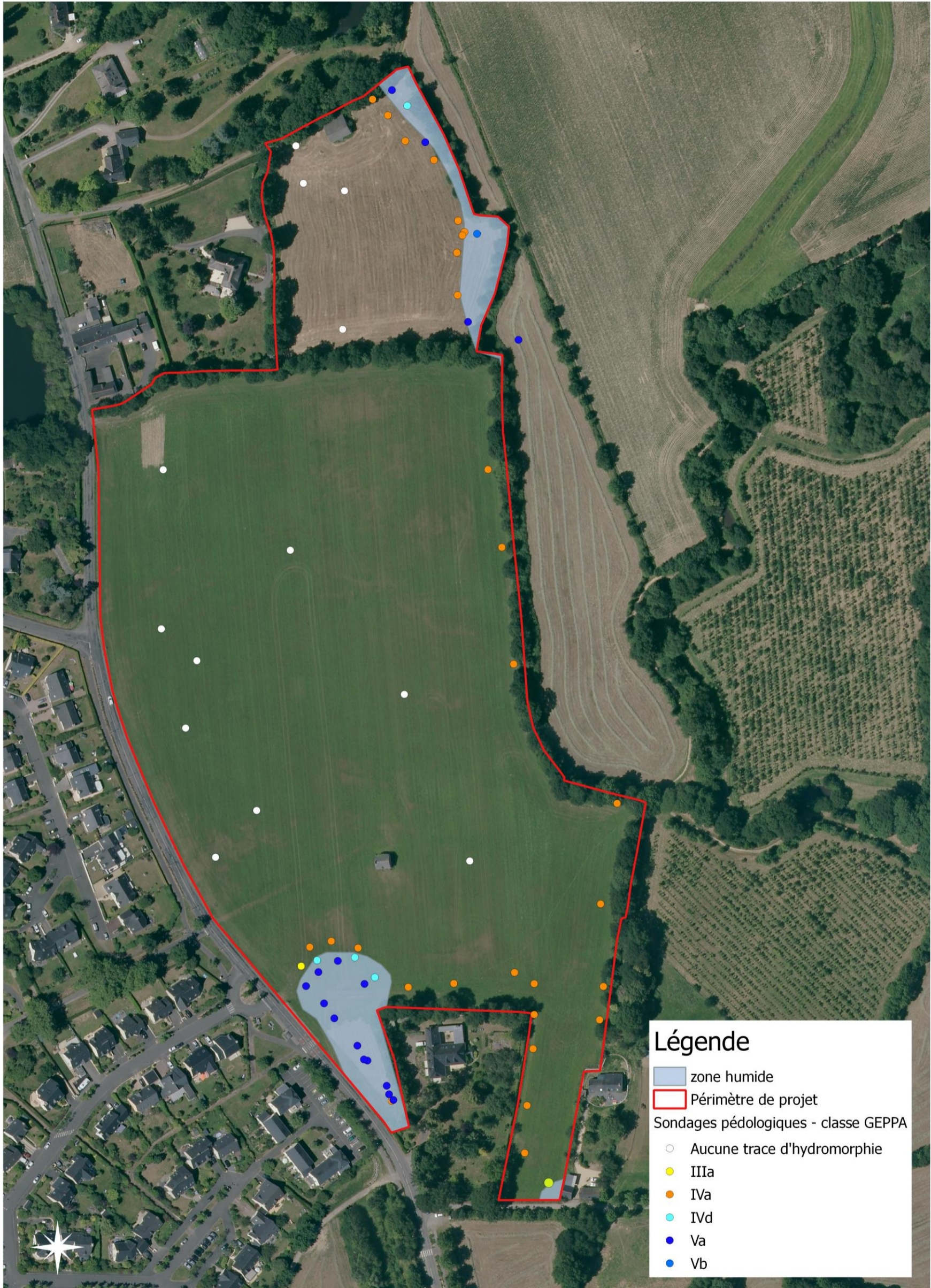
Seuil
35.57

AL 5

Seuil
34.80

AL 6

AL 8



Légende

- zone humide
- Périmètre de projet
- Sondages pédologiques - classe GEPPA
- Aucune trace d'hydromorphie
- IIIa
- IVa
- IVd
- Va
- Vb

0 25 50 75 100 m

Site de la Clais- Pacé - ZAC multisites- inventaire des zones humides

**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

EGIBK
FL

GROUPE LAUNAY

05 FEV. 2021

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le - 3 FEV. 2021

Affaire suivie par : Véronique DELAUNAY
Tél. : 02 90 02 31 69
Courriel : veronique.delaunay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
SNC Les 3 lieux
19 bd de Beaumont
CS 71202
35012 RENNES Cedex

Objet: Aménagement du secteur de la Clais à PACE - **Notification**
N/Réf : 35-2020-00099

P.J. : 1 arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
Fiche de réception d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales

Monsieur,

Vous m'avez transmis en date du 25 mai 2020, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement du secteur de la Clais sur le territoire de la commune de Pacé.

Suite à la demande de compléments formulée par mon service en date du 17 août 2020, vous m'avez fait parvenir une note complémentaire par courrier en date du 6 octobre 2020.

Je vous ai transmis le 19 janvier 2021 un projet d'arrêté, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, pour observations préalables ;

Par courriel du 25 janvier 2021, vous avez informé mon service que vous n'aviez pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques.

L'instruction de votre dossier conduit mon service à émettre un avis favorable conditionné au respect de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ci-joint.

Une copie de la déclaration, du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral pré-cité sont adressées, conformément à la réglementation :

- à la Mairie de PACE pour affichage et mise à disposition pour une durée minimale d'un mois,
- à la CLE du SAGE VILAINE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Copie :
OFB 35
DT Rennes Brocéliande



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement du secteur de la Clais à Pacé

Bénéficiaire : SNC les 3 lieux

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 17 novembre 2020 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille-et-Illlet ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 25 mai 2020 et présenté par la SNC les 3 lieux, enregistré sous le n°35-2020-00099 relatif à l'aménagement du secteur de la Clais à Pacé ;
- Vu** la demande de compléments en date du 17 août 2020 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la SNC les 3 lieux ;
- Vu** le mémoire en réponse de la SNC les 3 lieux transmis à la DDTM en date du 5 octobre 2020, reçu le 8 octobre 2020, répondant aux observations et remarques du service instructeur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la SNC les 3 lieux le 15 janvier 2021 et reçu le 20 janvier 2021 ;

Vu le courriel du 25 janvier 2021 transmis par SNC les 3 lieux à la DDTM d'Ille-et-Vilaine sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire a inventorié trois zones humides dans le périmètre du projet (périmètre présenté en ANNEXE 1) ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire s'est engagé à préserver ces zones humides en les évitant, comme prescrit par l'article 3.1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le secteur de la Clais est directement concerné par le risque inondation puisqu'il se situe en bordure de la Flume ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille-et-Illet, dont fait partie la commune de Pacé, dispose que les constructions autorisées doivent prendre en compte la cote de référence, correspondant au niveau de crue centennale à laquelle il convient d'ajouter une surcote de 30 cm ;

CONSIDERANT qu'une partie du périmètre opérationnel de la ZAC de la Clais se situe dans le périmètre du zonage réglementaire du PPRI du bassin de la Vilaine en région Rennaise ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire, après analyses bibliographiques et topographiques complémentaires puis délimitation de la zone inondable interceptant la périmètre de la ZAC de la Clais, a décidé d'appliquer une marge de sécurité pour l'ensemble du projet, en retenant le niveau de crue centennale le plus contraignant sur la zone d'aménagement soit 35,60 m NGF calculé sur la partie Nord du site ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire a souhaité définir une cote de référence minimale à respecter, dans le cadre d'aménagement de la zone d'aménagement, pour les niveaux de rez-de-chaussée, correspondant au niveau de crue centennale auquel il convient d'ajouter une surcote de 50 cm, soit 36,10 m NGF, supérieure à la surcote prescrite par le PPRI précitée de 30 cm ;

CONSIDERANT que le secteur de la Clais est concerné par un aléa de nappe caractérisé en statut sub-affleurant ;

CONSIDERANT que les modalités d'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales définies par l'article 3.4 du présent arrêté, permettent d'éviter le drainage de la nappe ;

CONSIDERANT que le risque important de remontée de nappes existant sur le secteur de la Clais limite l'efficacité d'une infiltration à la parcelle des eaux pluviales ; l'infiltration n'a donc pas été retenue sur ce site pour des contraintes techniques hormis sur 3 îlots de la zone d'aménagement ;

CONSIDERANT que le projet respecte la doctrine de gestion des eaux pluviales établie par Rennes Métropole dans le cadre de l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunale par délibération du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas requise au regard des mesures d'évitement et d'accompagnement spécifiées à l'article 5 du présent arrêté, qui permettent de préserver les espèces protégées et ainsi garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire, par courriel du 25 janvier 2021, a informé la DDTM d'Ille-et-Vilaine qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre du contradictoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SNC les 3 lieux dénommé « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement du secteur de la Clais sur la commune de PACE (35).

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	Déclaration (surface interceptée de 7,4 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 - Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration N°35-2020-00099 et le complément transmis en date du 5 octobre 2020 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3-1 Préservation des zones humides (ANNEXE 1 et ANNEXE 2)

La totalité des zones humides sera préservée dans le cadre du projet. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront positionnés en amont des zones humides et leurs exutoires assureront leur alimentation.

Aucun remblai ne sera réalisé dans ces zones humides.

3-2 Protection contre les inondations (ANNEXE 1 et ANNEXE 2)

Aucun remblai, aucune construction ne seront réalisés sur les surfaces dont l'altitude est inférieure à la cote de la crue centennale retenue : 35,60 m NGF.

Le bénéficiaire mettre en œuvre les mesures de gestion des eaux pluviales de telle sorte que les équipements soient réalisés au-dessus de la cote 35,60 m NGF.

Pour les lots dont les fonds de jardins sont situés en zone inondable, un visa hydraulique sera exigé avant la fin des travaux. Le bénéficiaire transmettra au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un rapport topographique du terrain, pour visa.

Les rez-de-chaussée des habitations qui seront construites, seront implantées à une altitude minimale de 36,10 m NGF. Les sous-sols des bâtiments collectifs qui seront créés au sein de la zone d'aménagement, seront implantés à une altitude minimale correspondante à la crue centennale à savoir 35,60 m NGF. Les sous-sols sont interdits sur les lots individuels.

3-3- Gestion des eaux pluviales (ANNEXE 3 et ANNEXE4)

Le bénéficiaire respectera les préconisations suivantes :

- la collecte et l'évacuation se font en surface par l'intermédiaire de noues et de caniveaux ;
- les 8 ouvrages de rétention de type bassins enherbés, situés hors zone inondable et hors zones humides, sont dimensionnés pour une protection trentennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les principales caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rappelées en ANNEXE4.

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, un porter à connaissance à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service Eau et Biodiversité) un mois avant la réalisation des travaux afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau (transmission d'un plan d'exécution coté notamment).

Les bassins de rétention/régulation de l'opération seront équipés d'une décantation, d'une cloison siphonoïde, d'un dégrillage, d'un clapet à double fixation et d'une régulation de type vortex

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-4- Gestion du risque de remontée de nappes

La profondeur des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne dépassera pas 50 cm vis-à-vis du terrain naturel afin de répondre au risque de remontées de nappes.

S'il s'avère que, malgré cette précaution, les ouvrages restent en eaux, le pétitionnaire proposera au service eau et diversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine une nouvelle solution technique.

3-5 - Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Article 4- Mesures liées à la préservation de la biodiversité

4-1 Prescriptions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

4.1.1 Mesures d'évitement

Les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sous réserve de respecter les mesures suivantes mentionnées dans le dossier du bénéficiaire :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- assurer la conservation des haies d'intérêt écologique et préserver le système racinaire des arbres ;

- adapter les dates d'interventions aux cycles biologiques des espèces susceptibles d'être présentes afin d'éviter les impacts, effectuer en particulier les interventions sur les arbres (coupes, tailles) en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 15 mars au 31 août.
- la cabane de Maxime devra être conservée et mise en valeur, en prenant en compte sa fréquentation par les espèces protégées.

4.1.2 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux par un écologue ;
- s'assurer du respect de l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif aux nuisances lumineuses et éviter en particulier l'éclairage nocturne dans les zones où les espèces les plus sensibles sont présentes, limiter l'éclairage nocturne aux cheminements piétons et carrefours stratégiques, orienter les éclairages vers le bas ;
- intégrer des aménagements favorables à la biodiversité sur l'espace public (nichoirs, hibernaculas.....) et favoriser les mesures pour la biodiversité à la parcelle, au travers du cahier des charges de l'opération ;
- mettre en place des mesures de gestion des espaces verts favorables à la biodiversité.

En cas de découverte d'une espèce protégée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

4-2 – Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces exotiques envahissantes en France est issue du règlement européen (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et des règlements d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 et 2017/1263 du 12 juillet 2017.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'implantation ou de dissémination durant les travaux d'espèces exotiques envahissantes provenant du chantier ou venant de l'extérieur (nettoyage des véhicules/engins,...).

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site travaux, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin de détruire les espèces et de les évacuer.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics (https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif.compressed.pdf).

Article 5 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention ou noues en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7- Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Durée de l'autorisation administrative

La construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exécution des travaux de l'ensemble du projet et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SNC les 3 lieux.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PACE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Exécution

La SNC les 3 lieux en tant qu'exécutant,

Le maire de PACE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

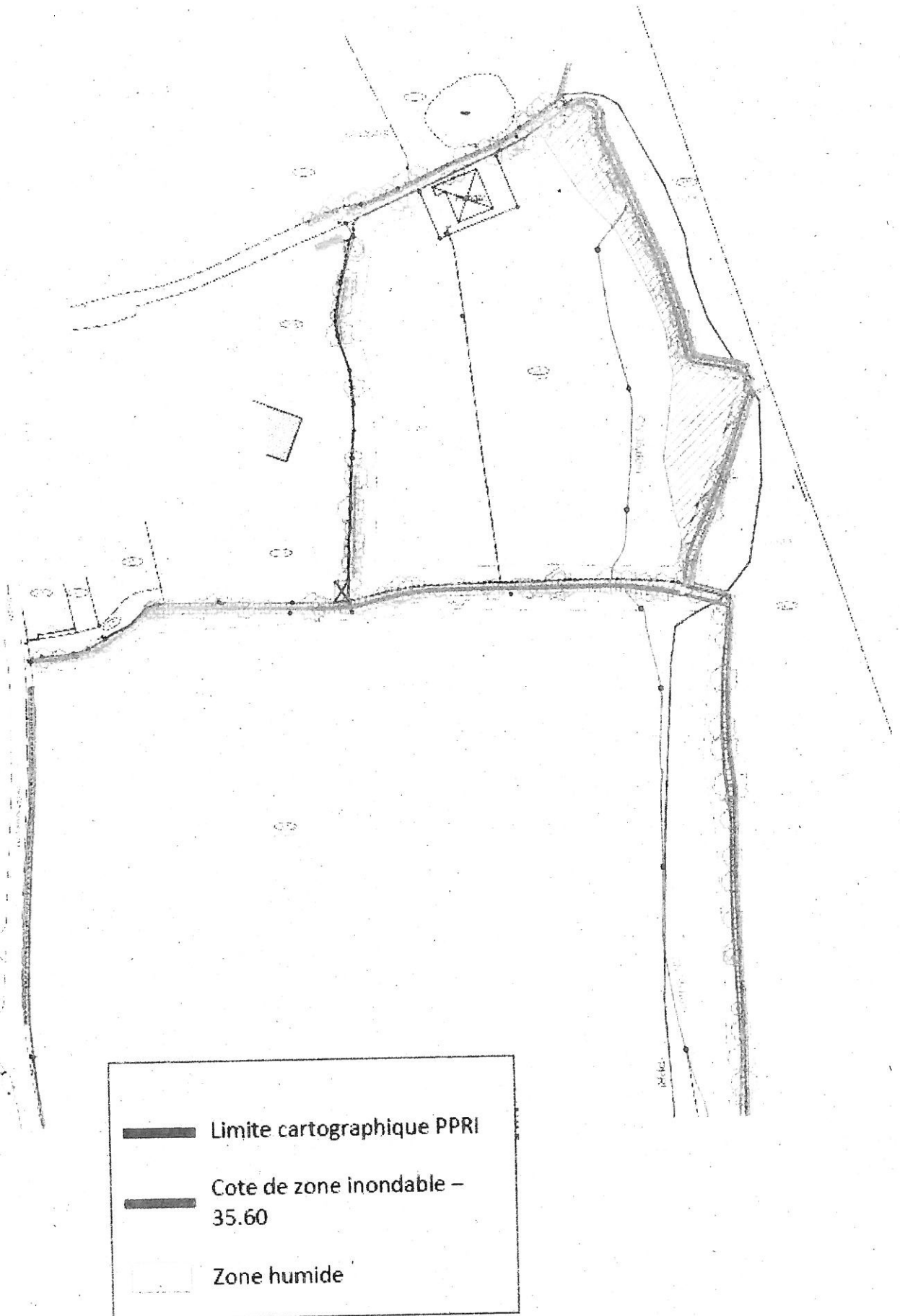
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le - 3 FEV. 2021

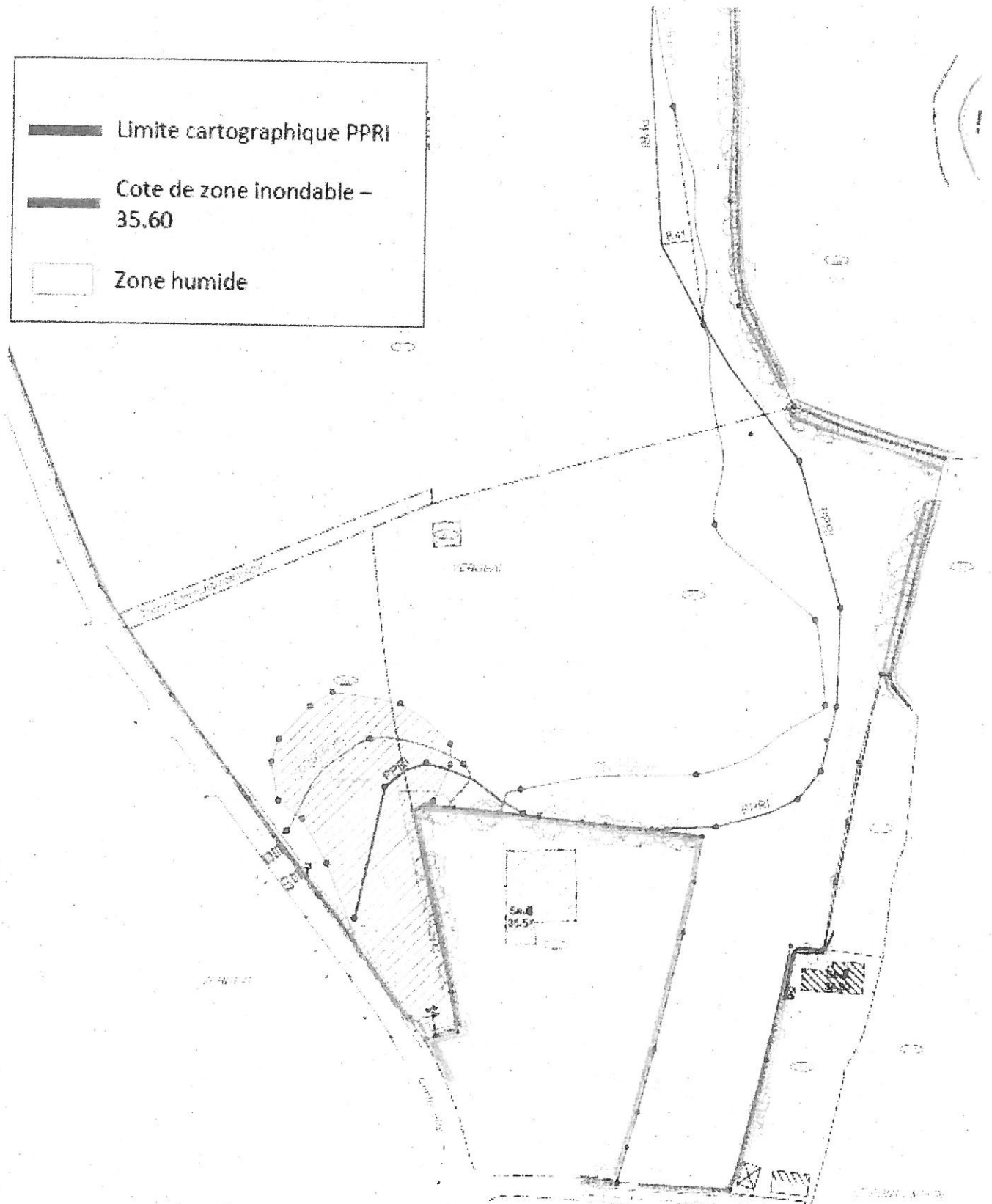
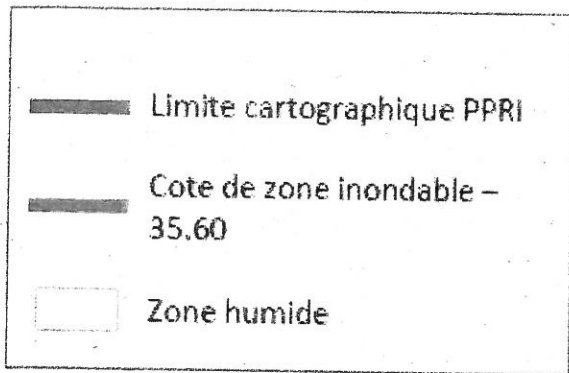
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

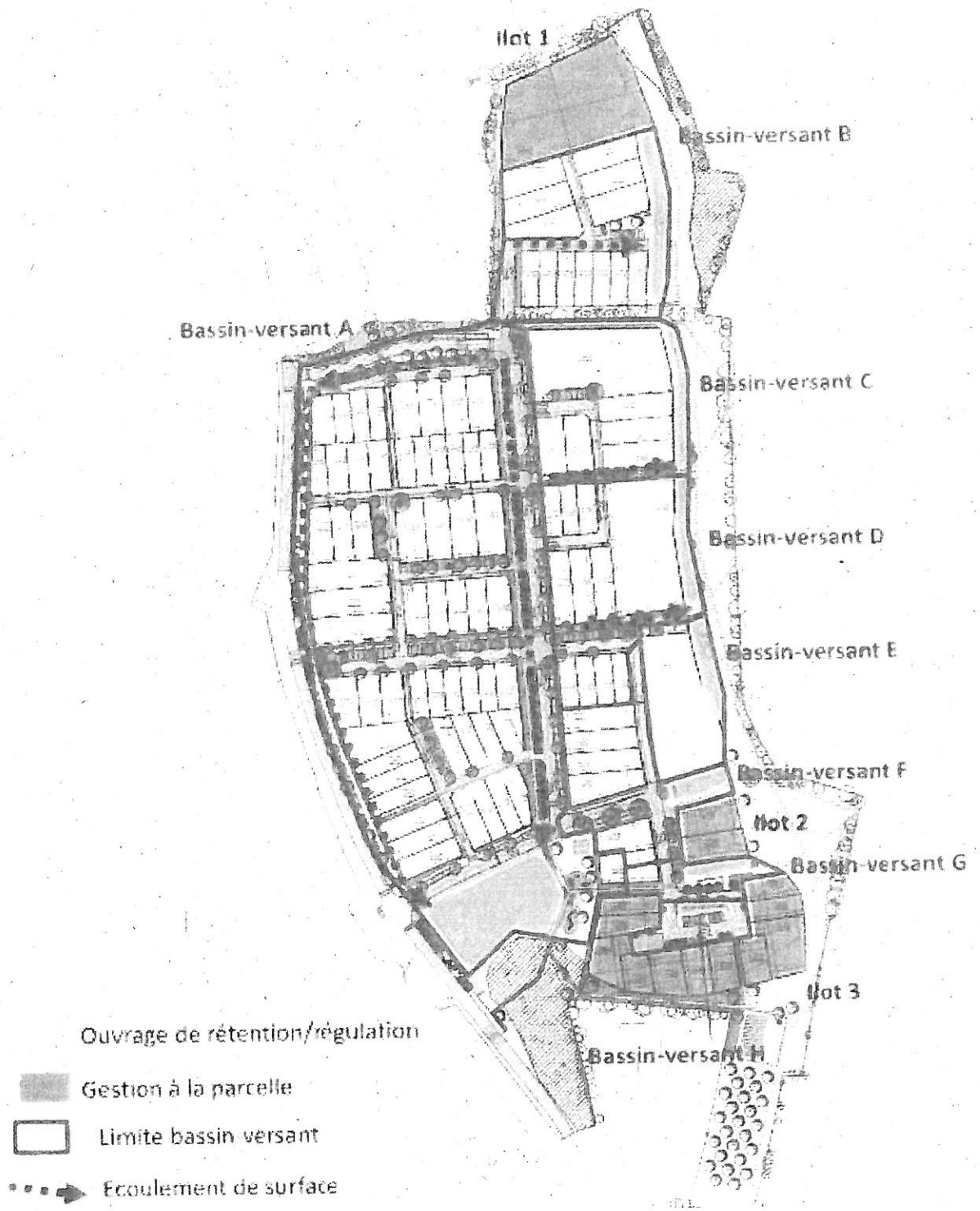
ANNEXE 1 – Zones humides et zones inondables - Partie Nord



ANNEXE 2 - Zones humides et zones inondables - Partie Sud



ANNEXE 3 - Schématisation du principe de gestion des eaux pluviales



ANNEXE 4 - Principales caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Bassin Versant	Surface BV (m ²)	Gestion à la parcelle (28 mm/m ² imp) Volume (m3)	Bassin enherbé de rétention/régulation	
			Volume (m3)	Débit de fuite
BVA	39 684		840	12
BV B	6 927		128	2
BV C	2 908		66	1
BV D	8 727		195	2
BV E	2 183		56	1
BV F	4 036		81	1
BV G	1 230		22	1
BV H	1 048		21	1
ILOT 1	2 981	42 (infiltration/régulation 1 l/s)		
ILOT 2	890	9 (infiltration)		
ILOT 3	3 591	46 (infiltration)		



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

GROUPE LAUNAY

05 FEV. 2021

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 28 JAN. 2021

Affaire suivie par : Camille DOUBLET/Véronique DIEU-FROMONT
Tél. : 02 90 02 31 46
Courriel : camille.doublat@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur
à
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Agence Départementale du Pays de Vitré
Service Construction
6 Bld Irène Joliot-Curie – CS 10201
35506 VITRE CEDEX 6

Objet : Pont de Laval 2 RD 93 à AMANLIS
n° cascade : 35-2021-00009
P.J. : 1 RD

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre dossier de **déclaration**, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

Aménagement du Pont de Laval 2 RD 93 à AMANLIS – OH n° 89
Rubrique de la nomenclature : 3.1.5.0. D

- Date de réception du dossier au guichet unique : le **27 janvier 2021**
- N° d'enregistrement au guichet unique : **35-2021-00009**

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction, mais que sa régularité sur le fond, au titre de la loi sur l'eau, n'a pas encore été étudiée à ce stade.

Je vous transmets un **récépissé de déclaration**, assorti d'une copie des **prescriptions générales** applicables en Ille-et-Vilaine.

J'appelle votre attention sur le fait que ce récépissé précise la date avant laquelle l'opération projetée ne pourra pas être entreprise en l'absence d'opposition ou de prescription particulière, à savoir le **27 mars 2021**, date limite de la fin de l'instruction en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Copie :
OFB 35

Pour le Directeur,
Le Chef du Pôle Police de l'Eau


Johan ADAM